

A LA UNE :

Réforme du droit des contrats : nos habitudes vont changer !

L'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 réforme le droit des contrats. Nous avons relevé parmi les nouvelles dispositions, celles qui peuvent apparaître les plus importantes et/ou en lien avec les contrats relevant des domaines de la propriété intellectuelle et des technologies de l'information.

Négociation contractuelle – nouveaux articles 1112 et s. du Code civil

Dans le cadre de pourparlers, les parties sont libres de conclure ou de rompre les négociations. Toutefois, le nouveau texte prévoit que la faute commise dans les négociations et leur rupture abusive pourra être réparée. La partie lésée ne pourra en revanche pas se prévaloir d'un préjudice de perte de chance de contracter.

Un devoir d'information est mis à la charge des parties, portant sur toute information déterminant le consentement de l'autre, pouvant avoir été légitimement ignorée. Cette obligation d'information ne porte toutefois pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Un manquement à cette obligation pourrait (i) engager la responsabilité son auteur et (ii) entraîner la nullité du contrat pour vice du consentement, ce d'autant plus que le dol par réticence est désormais codifié.

Enfin, le texte prévoit une obligation légale de confidentialité, engageant la responsabilité d'une partie qui utiliserait ou divulguerait une information confidentielle obtenue dans le cadre des négociations. Ces dispositions permettraient de sécuriser les pourparlers, notamment lorsque des informations sensibles sont échangées, concernant par exemple une invention sur le point de faire l'objet d'une demande de brevet, ou dans le cadre de négociations d'un contrat de recherche et développement ou portant sur du savoir faire. Il existait déjà des moyens de sanctionner la violation d'informations confidentielles, mais le texte a le mérite de le consacrer sur le plan législatif.

Disparition de la cause – nouveaux articles 1128, 1168 du Code civil

Les conditions essentielles pour la validité des conventions ont été modifiées. Seront désormais exigés (i) le consentement des parties, (ii) leur capacité, et (iii) un contenu licite et certain.

Concernant ce dernier critère, le texte prévoit que toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur sera réputée non-écrite. Cette disposition résulte de la jurisprudence dite « Faurecia », par laquelle les clauses limitatives de réparation contredisant la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur devaient être réputées non-écrites.

La portée de cette règle est désormais générale, et n'a plus vocation à s'appliquer seulement aux clauses limitatives de responsabilité.

Contrats d'adhésion – nouveaux articles 1110, 11171 et 1190 du Code civil

La notion de « contrat d'adhésion » fait son entrée dans le Code civil, comme étant celui dont les conditions générales sont définies à l'avance par une partie et ne sont pas négociées, comme peuvent l'être des CGV ou CGU dans le domaine du e-commerce.

Toute clause prévue dans ces contrats créant un déséquilibre significatif (ne portant ni sur l'objet principal du contrat ni l'adéquation du prix à la prestation) sera réputée non écrite.

Cette transposition des principes du droit de la consommation au droit commun des contrats pourrait s'appliquer aux relations BtoB, ce qui impliquerait, entre autre, une revue des conditions générales de vente, notamment dans le domaine du e-commerce.

En cas de doute sur l'interprétation du contrat d'adhésion, le texte prévoit que celle-ci se fera contre celui qui l'a proposé.

Changement de circonstances après la conclusion du contrat – nouvel article 1195 du Code civil

Selon une jurisprudence constante, lorsqu'un changement de circonstances intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat (ou « imprévision »), une partie ne peut demander au Juge d'en réviser les modalités.

Désormais, en cas de changement imprévisible de circonstances rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour une partie qui n'en avait pas accepté le risque, et à défaut d'accord entre les parties, la partie pourra saisir le Juge, lui demandant (i) de réviser le contrat ou (ii) d'y mettre fin.

Cette nouvelle faculté pourrait notamment trouver à s'appliquer dans le cadre de contrats de licence soumettant le licencié à minimum garanti, qui ne pourraient être satisfaits.

Abus de l'état de dépendance – nouvel article 1143 du Code civil

L'abus de l'état de dépendance, notamment économique, est un nouveau cas de violence. Il s'agit d'un vice du consentement en ce que la partie obtient un engagement qu'elle n'aurait pas obtenu autrement et qu'elle en tire un avantage manifestement excessif.

Cette disposition trouvera échos dans tous les contrats conclus entre des parties qui ne sont pas dans la même situation de force. On pense naturellement à certains contrats de fourniture de service, aux contrats d'auteur, etc.

ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES

Rejet d'une marque tridimensionnelle de Coca-Cola pour défaut de distinctivité

Coca-Cola a souhaité enregistrer une marque communautaire tridimensionnelle constituée d'une forme de bouteille sans cannelures, ce que l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI) a refusé, pour défaut de caractère distinctif.

Coca-Cola a formé un recours devant le Tribunal de l'Union Européenne (TUE), afin de démontrer que la marque demandée avait acquis un caractère distinctif par l'usage.

Le TUE a estimé que, conformément à la jurisprudence communautaire, la distinctivité ne doit pas être démontrée pays par pays, mais pour une « partie significative » du public pertinent. A cette fin, Coca-Cola a fait réaliser des enquêtes de reconnaissance dans 10 des 27

Créations d'actions « interrogatoires » – nouveaux articles 1123, 1158 et 1183 du Code civil

Les nouvelles dispositions du Code civil prévoient la possibilité de s'adresser à une partie à un contrat, afin, lorsque une situation est ambiguë, de connaître ses intentions.

Une telle action est par exemple prévue dans le cadre d'un pacte de préférence, permettant à un tiers de s'adresser au bénéficiaire en lui demandant de confirmer l'existence du pacte, et s'il entend s'en prévaloir.

Cette possibilité trouverait à s'appliquer dans le cadre des pactes de préférence pouvant lier un auteur et un éditeur ou un artiste et sa maison de disque.

Ce mécanisme d'interrogation est également prévu lorsqu'une cause de nullité a temporairement existé dans un contrat. Une partie peut interroger l'autre, en lui demandant (i) de confirmer le maintien du contrat ou (ii) d'agir en nullité dans un délai de 6 mois, purgeant ainsi le doute quant à une éventuelle action future en nullité du contrat.

Entrée en vigueur

Les dispositions de l'Ordonnance entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2016**, à l'exception des dispositions concernant les actions interrogatoires, qui sont d'application immédiate.

Les contrats conclus avant cette date restent régis par la loi antérieure.

pays de l'Union Européenne de l'époque (notamment l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et l'Italie).

Selon le TUE, le résultat des enquêtes ne peut être extrapolé aux 17 Etats membres restant, d'autant plus que les enquêtes ne donnaient aucune information sur les Etats qui ont joint l'UE en 2004 (majoritairement des Etats de l'Est) même si des enquêtes ont été conduites en Pologne et Estonie, ce qui a justifié entre autres raisons la confirmation de la décision de l'OHMI.

TUE, 24 février 2016 – T411/14

Protection conférée à la marque jouissant d'une renommée

La société titulaire de la marque renommée « Maison du monde » a intenté une action en

concurrence déloyale et parasitaire, à l'encontre de la société GIFI, ainsi qu'une action en contrefaçon de sa marque. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel qui avait estimé qu'il n'existait aucun risque d'assimilation entre les deux marques en cause.

La Haute juridiction rappelle que « la protection conférée aux marques jouissant d'une renommée n'est pas subordonnée à la constatation d'un risque d'assimilation ou de confusion. Il suffit que le degré de similitude entre une telle marque et le signe ait pour effet que le public concerné établisse un lien entre le signe et la marque ».

Cass. Com., 12 avril 2016 – n°14-29414

Usage sérieux d'une marque appartenant à une famille de marques

La Cour de cassation rappelle qu'un titulaire de marque (en l'occurrence « Micro Rain ») ne peut se prévaloir de l'usage qu'il fait d'une autre marque de la même famille (« Mini Rain »), pour démontrer l'usage sérieux de la première, et ainsi éviter sa déchéance.

Cass. Com., 19 janvier 2016 – n°14-18434

Responsabilité d'un ancien licencié de marque du fait d'annonces en ligne dont il ne parvient pas à obtenir le retrait

Un garagiste hongrois, licencié par le titulaire de la marque Mercedes Benz, a passé, avec son accord, des annonces publicitaires sur Internet indiquant qu'il était « réparateur Mercedes-Benz agréé ».

La licence du garagiste ayant été résiliée, il a demandé en vain à ce que ses annonces soient retirées. Ses démarches (envoi de courriers) n'ayant pas abouti, le titulaire de la marque a saisi les juridictions hongroises, qui ont posé une question préjudicielle sur les possibilités d'interdiction à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

Selon la CJUE, le maintien d'annonces sur internet, dont l'annonceur a demandé le retrait sans que l'exploitant du site internet ne procède à ce retrait, ne saurait s'analyser comme un usage à titre de marque, imputable à l'annonceur. Seul un tiers qui a la maîtrise directe ou indirecte de l'acte constituant l'usage allégué peut se conformer à la demande d'interdiction du titulaire.

Le titulaire pourra toutefois réclamer réparation du fait d'un avantage économique que les annonces peuvent avoir procuré au garagiste sur un autre fondement, et/ou agir à l'encontre de l'exploitant du site Internet.

CJUE, 3 mars 2016 – C-179/15

Réservation du nom de domaine d'un concurrent le lendemain de son expiration

Une société était titulaire d'un nom de domaine, composé de sa dénomination sociale, de son enseigne et de son nom commercial.

Le lendemain de son expiration, un concurrent ayant la même activité très spécialisée dans une boutique située à 700 mètres de la sienne a réservé ce nom de domaine.

La Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel en ce qu'elle a retenu que ce comportement faisait naître un risque de confusion entre les sociétés, afin de capter la clientèle de la première, justifiant l'allocation de dommages et intérêts en réparation (i) du préjudice de dilution du pouvoir attractif de l'enseigne et du nom de domaine et (ii) de l'atteinte à l'image de la société.

Cass. Com., 2 février 2016 – n° 14-20486

Distribution de produits sur une plateforme de pharmacie en ligne

La société Caudalie a mis en place un réseau de distribution sélective de ses produits, structuré par deux contrats de distribution dont l'un concerne la vente en pharmacie, et l'autre la vente en ligne, étant précisé que la vente en ligne est admise uniquement via le propre site internet du distributeur.

La société eNova mettant à la disposition de pharmacies la possibilité de vendre leurs produits en ligne, via sa plateforme « 1001 pharmacies » s'est vue interdire, en référé, la commercialisation en ligne des produits Caudalie, sur le fondement du trouble manifestement illicite, celle-ci ne faisant pas partie de son réseau de distribution sélective.

Saisie de l'appel de l'ordonnance de référé, la Cour d'appel a jugé que le fait d'interdire le recours à une place de marché en ligne par principe, pouvait effectivement constituer une restriction de concurrence caractérisée et donc illégale.

Cela signifie donc que les marques doivent apporter une justification valable si elles souhaitent imposer une telle interdiction, et ce, même si elles ont pour habitude de négocier la distribution de leurs produits dans le monde physique par la conclusion de contrats d'exclusivité.

CA Paris, Pôle 1 Ch.3, 2 février 2016

Conditions de fiabilité de la signature électronique

La signature électronique sécurisée bénéficie d'une présomption de fiabilité lorsque ce procédé est établi en respectant certaines conditions définies à l'article 1316-4 du Code civil.

Un particulier contestait avoir signé une demande d'adhésion sur internet à une assurance complémentaire. La Cour de cassation rappelle que lorsqu'elle est contestée, les juges du fond sont tenus de vérifier les conditions de validité de la signature.

La signature doit ainsi permettre de vérifier (i) que l'identité du signataire est garantie avec l'acte auquel elle s'attache, (ii) que l'intégrité de l'acte est assurée, (iii) qu'elle procède d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique, (iiii) et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat électronique qualifié.

Cass. Civ.1, 6 avril 2016 – n° 15-10732

EN BREF

Le projet de loi pour une République Numérique (dite « loi Lemaire ») a été adopté le 26 janvier 2016 par l'Assemblée Nationale. Le gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le texte, ce qui veut dire qu'il ne bénéficiera en principe que d'une seule lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat. Nous ferons état des dispositions de ce texte dans notre prochaine Newsletter.

Selon l'étude de PwC sur la fraude en entreprise « Global Economic Crime Survey 2016 », 68% des entreprises françaises ont déclaré avoir été victimes de fraude informatique au cours des 24 derniers mois. Ce chiffre est en hausse par rapport à 2014 (55%), et est largement supérieur à la moyenne mondiale (36% en 2016).

LE COIN DU PRATICIEN :

L'ACCORD UE-US "PRIVACY SHIELD"

Le projet de décision d'adéquation de l'accord "Privacy Shield" a été publié par la Commission européenne le 29 février 2016.

Ce nouvel accord a été rendu nécessaire suite à l'invalidation du "Safe Harbor" de 2000 sur les transferts internationaux de données depuis l'Europe, par la CJUE, dans une décision du 6 octobre 2015 (aff. C-362/14, Schrems), et des révélations de 2013 s'agissant de la surveillance de masse.

Le « Privacy Shield » vise à offrir aux citoyens de l'UE la garantie que leurs données personnelles bénéficieront de la même protection sur le territoire américain que celle dont ils bénéficient dans l'espace économique européen.

Quelles garanties du respect de la protection des données personnelles ?

Ce nouveau cadre s'appliquerait à toutes les entreprises américaines traitant des données à caractère personnel et fournissant des services sur le marché européen.

Des obligations strictes pour les entreprises, et un contrôle rigoureux :

- Les entreprises américaines doivent s'engager à respecter des conditions strictes quant aux traitements de ces données.
- Elles devront publier ces engagements, ce qui les rendra opposables au regard de la loi américaine.

Un accès par les autorités américaines étroitement encadré et transparent :

- Les U.S garantissent (pour la 1^{er} fois par écrit) que l'accès par les autorités publiques américaines à des fins d'ordre public et de sécurité nationale sera soumis à une supervision, des limites et garanties bien définies.

- Mécanisme de médiation pour le suivi des plaintes et des demandes d'information des citoyens de l'UE dans le domaine du renseignement national.

Une protection effective des citoyens de l'UE :

Obligation pour les entreprises de répondre aux plaintes dans les 45 jours.

Plusieurs possibilités de recours :

- Un mécanisme de règlement extrajudiciaire sera rendu accessible sans frais.
- Les citoyens pourront aussi s'adresser à leur autorité nationale en charge de la protection des données, qui collaborera avec la Federal Trade Commission.

Un mécanisme de réexamen annuel conjoint :

La Commission européenne et le ministère américain du commerce procéderont au réexamen conjoint du Privacy Shield, qui aura lieu tous les ans et portera notamment sur la question de l'accès à des fins de sécurité nationale.

Quelles conséquences pratiques pour les entreprises dans l'immédiat ?

L'invalidation du Safe Harbor entraîne sa disparition rétroactive : les entreprises continuant à opérer des transferts sur le fondement du Safe Harbor sont donc dans l'illégalité.

En attendant la validation finale du Privacy Shield, les entreprises peuvent adopter les mécanismes alternatifs prévus par la Directive de 95/46/CE de 1995 pour légaliser leurs transferts transatlantiques :

Les BCR (Binding Corporate Rules):

Les BCR sont un code de conduite interne à une entreprise ou à un groupe, imposant aux membres des principes reprenant les règles de

fonds de la Directive de 1995. Cependant, la procédure de validation des BCR par les autorités de protection est longue et les BCR ne s'appliquent pas aux transferts hors du groupe.

Les CCT (Clauses contractuelles types) :

Les CCT sont des modèles de clauses standards, adoptées par la Commission. Leur mise en place peut s'avérer contraignante lorsque les transferts concernés sont complexes et diversifiés.

A terme toutefois, on ne peut exclure une révision des CCT pour inclure des garanties particulières sur l'accès aux données personnelles par les autorités américaines, et réaliser une mise à niveau des exigences conformément au Projet de Règlement Européen pour la protection des données personnelles.

Calendrier

24 février 2014 : promulgation du Judicial Redress Act loi sur le recours juridictionnel, offrant la capacité pour les citoyens européens de saisir la justice américaine en cas de mauvaise utilisation de leurs données personnelles.

12 et 13 avril 2016 : le G29 a analysé la décision d'adéquation du Privacy Shield. Le G29, bien que soulignant des améliorations significatives apportées par le nouvel accord, considère que les garanties essentielles de protection des données sont insuffisantes. Par exemple, les nouvelles possibilités de recours offertes aux individus sont jugées trop complexes et risquent en conséquence d'être inefficaces.

Le G29 demande donc à la Commission d'améliorer le projet afin de garantir un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui exigé par l'Union Européenne, et d'être en cohérence avec les provisions du nouveau Règlement Européen sur les données personnelles.

VIE DU CABINET

Pierre et Jean-Guy participeront à la conférence de l'INTA (International Trademark Association) qui se tiendra à Orlando fin mai. L'occasion d'échanger avec clients et confrères venus de très nombreux pays.

Jean-Guy et l'équipe pénale du cabinet ont dispensé une formation sur « la cybersécurité en 2016 » le 12 mai pour le DII (Development Institute International).



L'équipe IP /IT d'Altana

Pierre Lubet / plubet@altanalaw.com
Jean-Guy de Ruffray / jgderuffray@altanalaw.com
Camille Raclet / craclet@altanalaw.com